

**RÉUNION DU BUREAU  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**JEUDI 5 FÉVRIER 2026**

**DÉLIBÉRATION**

**N°12/05-02-2026**

**OBJET :**

**AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE (MRO) SUR UN EMPLACEMENT DÉDIÉ DE L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA – OCTROI D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE**

**VU** la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le conseil d'administration,

Le quorum étant atteint :

<b>Nombre total de Membres élus du Bureau</b>	:	<b>16</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	9
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	7
<b>Nombre de Membres élus du Bureau présents</b>	:	<b>13</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	6
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	7
<b>Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir</b>	:	<b>0</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	0
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	0
<b>Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés</b>	:	<b>13</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	6
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	7
<b>Quorum</b>	:	<b>9</b>
<b>Nombre total de votants</b>	:	<b>13</b>
<b>Adoption</b>	:	<b>13</b>

**Membres élus du Bureau ayant pris part au vote :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Gilles GIOVANNANGELI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et notamment son article 4 ;

**VU** le contrat de concession de l'aéroport de Bastia-Poretta conclu entre la Collectivité de Corse et l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, notamment ses articles 13 et 13.3 relatifs aux actes juridiques du concessionnaire et à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé ;

**VU** les dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques régissant les règles générales d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire ;

**ATTENDU QUE** l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, concessionnaire de l'aéroport de Bastia-Poretta et, à ce titre, habilité à délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public compris dans le périmètre de la concession ;

**ATTENDU QU'**aux termes de l'article 13 du contrat de concession, le concessionnaire est habilité à conclure les actes juridiques nécessaires à l'exploitation et à la valorisation du domaine concédé, et qu'en application de l'article 13.3, il peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé, sous réserve des conditions et, le cas échéant, de l'autorisation préalable du concédant pour les occupations dérogatoires (notamment durée supérieure à cinq ans) ;

**ATTENDU QUE** la Direction des Concessions Aéroportuaires de la Haute-Corse a organisé le 19 novembre 2025 un Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de maintenance aéronautique (MRO) sur un emplacement dédié de l'aéroport de Bastia Poretta ;

**ATTENDU QUE** ce projet a fait l'objet d'échanges préalables avec la Collectivité de Corse et d'un accord de principe du concédant pour le lancement de l'AMI portant sur la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de dix (10) ans ;

**ATTENDU QUE** la procédure de sélection préalable a fait l'objet d'une publicité écrite auprès du Journal d'Annonces Légales Corseneticinfos et mise en ligne sur la plateforme dématérialisée gouvernementale LA PLACE afin que les candidats potentiels puissent se manifester pour l'octroi d'un titre d'occupation de dépendances au sein de l'aéroport de Bastia Poretta les y habilitant pour exploiter l'activité suivante : conception, construction et exploitation d'un centre de maintenance-réparation aéronautique (MRO) ;

**ATTENDU QUE** les intérêts ont été déclarés ouverts durant toute la période du 19 novembre au 10 décembre 2025 à 16h00, soit une durée de 21 jours francs ;

**ATTENDU QUE** la manifestation d'intérêts porte sur un terrain nu situé dans le périmètre de la concession aéroportuaire, d'une superficie de **2 700 m<sup>2</sup>**, tel que localisé sur le plan joint en annexe ;

**ATTENDU QUE** dans les délais de la consultation, une seule société a manifesté son intérêt pour l'octroi d'un titre d'occupation pour ces emplacements :

### **CORSICA TECHNICS SAS**

**ATTENDU QUE** la société *Corsica Technics SAS*, créée en 2024 et implantée sur l'aéroport de Bastia-Poretta, exerce d'ores et déjà des prestations de maintenance en ligne (ligne maintenance) et porte un projet de développement consistant à créer une unité de maintenance en base (base maintenance) au moyen de la construction d'un hangar et de bâtiments annexes sur un terrain de 2 700 m<sup>2</sup> ;

02A-200076958-20260218-2026-3707-AO  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**ATTENDU QUE**, selon les éléments d'analyse complémentaires, le projet est porté par Monsieur ORSUCCI, dont l'expérience professionnelle est acquise depuis 1987 au sein d'Air Corsica, et qui dispose d'une connaissance opérationnelle approfondie des contraintes d'exploitation et de maintenance aéronautique ;

**ATTENDU QUE** la société *Corsica Technics SAS* est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée (SAS)**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia le **2 août 2024**, sous le numéro **931 440 994**, pour une durée statutaire courant jusqu'au **2 août 2123**, avec un exercice social clos au 31 décembre ;

**ATTENDU QUE** l'objet social de la société, tel que défini dans ses statuts et rappelé dans l'extrait Kbis, couvre notamment la **réparation, l'entretien et la maintenance d'aéronefs**, l'ingénierie et le consulting aéronautique, les prestations techniques associées, ainsi que les activités connexes compatibles avec le projet de centre de maintenance aéronautique envisagé sur la plateforme de Bastia-Poretta ;

**ATTENDU QUE** la société dispose d'un **établissement déclaré sur l'aéroport de Bastia-Poretta**, correspondant à l'activité projetée dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire sollicitée, ce qui atteste de la cohérence entre le montage juridique de la société, son objet social et l'implantation envisagée sur le domaine public aéroportuaire concédé ;

**ATTENDU QUE** la société *Corsica Technics SAS* est dirigée par un **Président, Monsieur Jean-Marc CRISTELLI**, de nationalité française, dûment désigné conformément aux statuts, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social ;

**ATTENDU QUE** le projet industriel présenté repose également sur l'implication opérationnelle de **Monsieur Ange-Dominique ORSUCCI**, cofondateur du projet, dont l'expérience professionnelle acquise depuis **1987 au sein de la compagnie Air Corsica**, et notamment son rôle dans la **création et la structuration de la première escale technique de la compagnie**, constitue un élément déterminant pour l'appréciation de la crédibilité technique, organisationnelle et réglementaire du projet ;

**ATTENDU QUE** cette gouvernance associe ainsi une **structure juridique adaptée**, une direction formalisée conformément au droit des sociétés, et une expertise technique reconnue dans le domaine de la maintenance aéronautique, permettant d'assurer le pilotage du projet MRO, la conformité réglementaire des opérations et la soutenabilité de l'autorisation d'occupation temporaire envisagée ;

**ATTENDU QUE** Monsieur ORSUCCI a notamment contribué à la création et à la structuration de la première escale technique d'Air Corsica, incluant l'organisation des interventions techniques en escale, la coordination avec l'exploitation, et la mise en place de procédures et d'interfaces nécessaires à la continuité d'exploitation, constituant un retour d'expérience directement mobilisable pour la mise en œuvre d'un centre MRO sur site ;

**ATTENDU QUE**, selon la présentation produite, l'ambition affichée est de positionner la plateforme de Bastia-Poretta comme pôle régional de maintenance en Méditerranée, avec une montée en puissance progressive et un élargissement du portefeuille clients ;

**ATTENDU QUE** le procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel à manifestation d'intérêt n°AMI/CCIC/AOT/2025.006 a permis de procéder à l'examen de la candidature et de l'offre déposées par la société *Corsica Technics SAS*, unique opérateur s'étant manifesté dans le cadre de la procédure ;

**ATTENDU QUE** les pièces produites au titre de la candidature permettaient d'identifier la société, son objet social, sa gouvernance, ainsi que les certifications et habilitations réglementaires applicables à l'activité de maintenance aéronautique, notamment les références OSAC / EASA Part-145 ou équivalent, conformes au **cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;**

**ATTENDU QUE**, ainsi que le relève la note d'analyse de la candidature et de l'offre (note AL), la société *Corsica Technics SAS* a été récemment constituée (juin 2024), de sorte que certains éléments classiquement exigés pour l'appréciation des capacités économiques et financières des candidats ne pouvaient être produits sous leur forme habituelle, notamment les bilans et comptes de résultat sur plusieurs exercices clos ;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, l'analyse a porté sur les éléments prospectifs et qualitatifs du projet, et notamment sur le business plan transmis, comprenant un compte de résultat prévisionnel sur quatre exercices, permettant d'apprécier : – les hypothèses économiques retenues, – la montée en charge progressive de l'activité, – les besoins en investissements, – et la capacité prévisionnelle de l'activité à générer les ressources nécessaires au paiement des redevances domaniales et à la pérennité du projet ;

**ATTENDU QUE** la note d'analyse souligne que ce business plan, bien que reposant sur des hypothèses prévisionnelles inhérentes à tout projet en phase de création, présente une cohérence d'ensemble, tant au regard du positionnement du projet que des perspectives de développement de l'activité de maintenance aéronautique (MRO) sur le site de Bastia-Poretta ;

**ATTENDU QUE**, malgré le caractère récent de la société *Corsica Technics SAS*, les pièces complémentaires transmises permettent une appréciation complète et documentée de ses capacités économiques et financières, au regard notamment d'un **investissement global du projet estimé à environ 4 000 000 €**, et d'un plan de financement comprenant notamment un **emprunt bancaire / dette privée (maturité 2 à 5 ans) à hauteur de 1 894 523 €**, ainsi qu'une **capacité d'autofinancement prévisionnelle progressive** destinée à atteindre **environ 1,35 M€ par an à horizon 2030** ;

**ATTENDU QUE** la situation bancaire à date, telle qu'attestée par BNP Paribas (au 31 décembre 2025), fait apparaître les soldes suivants : **157 817,17 €** sur compte chèque en euros, **300 000,00 €** sur compte à terme en euros, et **1 999 988,20 USD** sur compte en devises, soit **environ l'équivalent en euros à parité de change**, attestant d'une trésorerie significative de nature à sécuriser la phase de lancement du projet ;

**ATTENDU QUE**, afin de sécuriser l'exécution future de l'autorisation d'occupation temporaire et de limiter le risque financier pour le domaine public concédé, l'offre prévoit la mise en place d'une garantie bancaire, sous la forme d'un cautionnement bancaire à première demande, dont le montant correspond à une année de redevance domaniale, conformément aux stipulations du projet de convention d'occupation ;

**ATTENDU QUE** cette garantie bancaire constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation temporaire et vise à garantir le paiement des redevances, ainsi que le respect des obligations financières pesant sur l'occupant du domaine public ;

**ATTENDU QUE**, s'agissant de l'offre, le procès-verbal d'ouverture des plis et la note d'analyse ont identifié la nécessité de compléter certains éléments afin de disposer d'un dossier pleinement exploitable pour l'instruction, notamment : – la consolidation de certains éléments financiers et bancaires, – le mémoire technique, afin de préciser l'organisation fonctionnelle et opérationnelle du projet, – ainsi que des pièces graphiques complémentaires (plans, documents d'implantation et éléments de représentation) et un calendrier prévisionnel de réalisation, sans modification des caractéristiques substantielles de l'offre ;

**ATTENDU QUE** l'autorisation sollicitée porte sur l'occupation d'un terrain nu d'environ 2 700 m<sup>2</sup>, situé au sein du domaine public aéroportuaire concédé de l'aéroport de Bastia-Poretta, et que la localisation précise de cette emprise est matérialisée par un plan annexé à la présente délibération, permettant d'identifier clairement le périmètre concerné ;

**ATTENDU QUE**, compte tenu de l'absence de pluralité de candidatures, du caractère structurant du projet pour le développement économique et industriel du territoire, et sous réserve du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, il a été admis de solliciter, à titre strictement encadré, des compléments d'information, sans remise en cause de l'économie générale de l'offre, conformément à la jurisprudence administrative ;

**ATTENDU QUE** l'ensemble de ces éléments permet d'éclairer la décision de l'organe délibérant sur l'opportunité de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le respect des articles 13 et 13.3 du contrat de concession, relatifs aux actes juridiques du concessionnaire et aux conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé ;

**ATTENDU QU'**un courrier en date du 30 décembre 2025 a été adressé à la société *Corsica Technics SAS* à cet effet ;

**ATTENDU QUE** le candidat a transmis les informations réclamées permettant de parfaire l'analyse de sa demande d'intérêt ;

**ATTENDU QUE** l'analyse des compléments produits fait apparaître :

- Une expérience professionnelle solide du porteur de projet dans le secteur aéronautique, acquise depuis 1987 ;
- Des capacités financières suffisantes, attestées par les engagements en fonds propres, les financements mobilisés et la trésorerie disponible ;
- Une description technique désormais complète du projet, incluant mémoire détaillé, plans d'implantation et calendrier prévisionnel de réalisation ;

**ATTENDU QUE**, au regard de ces éléments, la candidature de *Corsica Technics SAS* peut être regardée comme complète, recevable et conforme aux objectifs poursuivis par l'AMI ;

**ATTENDU QUE** l'examen du dossier de manifestation d'intérêts qui a été réalisé sur la base des critères de sélection annoncés dans le règlement administratif de la consultation notamment au regard des garanties et capacités techniques et financières pour pouvoir exercer l'activité de conception, construction et exploitation d'un centre destiné à la maintenance-réparation aéronautique (MRO) sur un emplacement dédié de l'aéroport de Bastia Poretta, et payer une redevance d'occupation, permet de retenir le candidat (Cf. Rapport d'analyse) ;

**ATTENDU QUE**, selon les éléments présentés par la société *Corsica Technics SAS* dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, le projet de centre de maintenance aéronautique (MRO) s'accompagne d'un **programme de création d'emplois progressif et structuré**, comprenant : – une première phase de démarrage prévoyant la création d'environ **cinq (5) emplois directs** dès le lancement opérationnel de l'activité, – une montée en puissance corrélée à la mise en service du hangar projeté, portant les effectifs à **quinze (15) à trente (30) emplois directs**, – et, à terme, une perspective de **plus de soixante (60) emplois directs**, ainsi que des emplois indirects induits au sein de l'écosystème local (sous-traitants, fournisseurs, prestations associées) ;

**ATTENDU QUE** ces emplois sont majoritairement qualifiés, relèvent des métiers de la maintenance aéronautique, de la logistique et du support technique, et que la société a exprimé sa volonté de privilégier le recrutement local, accompagné de dispositifs de formation et de montée en compétences, contribuant ainsi à l'ancrage territorial et à la structuration durable de la filière aéronautique en Corse ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**CONSIDÉRANT** que le Quorum est atteint :

**Quorum requis pour le vote : 9**

**Ont voté POUR : 13**

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Gilles GIOVANNANGELI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

---

**Le Bureau :**

- **PREND ACTE** de la demande exceptionnelle de complétude sollicitée auprès de la société *Corsica Technics SAS*, ainsi que des motifs d'intérêt général et du caractère stratégique du projet ayant justifié cette démarche anticipée ;
- **CONSTATE** la complétude et la conformité du dossier de candidature et d'offre à l'issue de cette procédure et des compléments apportés ;
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT**, tel que proposé par le rapport et la note d'analyse, sur le principe de la délivrance, par le concessionnaire, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire d'une durée de dix (10) ans au bénéfice de la société *Corsica Technics SAS*, portant sur un terrain nu de 2 700 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre concédé de l'aéroport de Bastia-Poretta, destiné à la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de maintenance-réparation aéronautique (MRO), sous réserve expresse de l'obtention préalable de l'autorisation de la Collectivité de Corse, autorité concédante, conformément aux articles 13 et 13.3 du contrat de concession ;
- **PRÉCISE** que s'agissant d'une location de terrain nu, le pétitionnaire fera son affaire de la démolition et/ou de la remise en état des lieux, infrastructures et superstructures présentes dans l'emprise concernée ainsi que l'obtention des tous actes nécessaires aux opérations de démolition, conservation et construction qui vont concourir à la réalisation du projet ;
- **PRÉCISE** que ladite autorisation constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire, personnelle et révocable, non constitutive de droits réels, ne conférant aucun droit au maintien dans les lieux à son terme ; et que les prévisions économiques et financières figurant au business plan n'ont pas valeur d'engagement contractuel du concessionnaire ou du concédant ;
- **FIXE LA DURÉE de l'autorisation d'occupation temporaire à dix (10) ans**, durée compatible avec la concession (15 ans) et conforme à l'accord de principe du concédant ;

- **RAPPELLE QUE**, s'agissant d'un terrain nu, la redevance d'occupation est fixée au tarif de 5,09 € HT/m<sup>2</sup>/an, conformément à la plaquette des tarifs des redevances extra-aéronautiques 2025 de l'aéroport de Bastia-Poretta, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, et plus précisément à l'article III.3 « Terrains et installations hors aérogare » (rubrique « Terrain nu »), que ces tarifs ont été approuvés par le Président du Conseil exécutif de Corse en date du 2 juin 2025; que, pour une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>, la part fixe annuelle s'élève à 13 743,00 € HT, calculée selon la formule suivante :

$$R_0 = T \times S$$

avec :

- $R_0$  = redevance annuelle de base HT,
- $T$  = tarif unitaire, soit 5,09 € HT/m<sup>2</sup>/an,
- $S$  = superficie occupée, soit 2 700 m<sup>2</sup>,

$$\text{soit : } R_0 = 5,09 \times 2\,700 = 13\,743,00 \text{ € HT ;}$$

Que ce montant est établi sur la base trafic arrêtée au 31/12/2024 et sur la base de l'indice IPCH de décembre 2024, pris comme indice de référence ;

**ET RAPPELLE QUE**, pour l'année 2026, la redevance est révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la formule suivante :

$$R(2026) = R_0 \times [\text{IPCH (décembre 2025)} / \text{IPCH (décembre 2024)}],$$

Le montant ainsi obtenu étant arrêté au centime d'euro le plus proche.

- **PREND ACTE**, au titre des éléments d'analyse, du business plan et des projections financières du candidat (dont le compte de résultat prévisionnel sur quatre exercices), tels que remis dans le cadre de la complétude, et d'en rappeler le caractère indicatif, sans garantie de résultat et sans création de droit ;
- **SUBORDONNE** la prise d'effet de l'autorisation, l'entrée en jouissance et, le cas échéant, le démarrage des travaux à la production préalable par le bénéficiaire : (i) des assurances et attestations requises, et (ii) d'une garantie bancaire à première demande / cautionnement bancaire solidaire, constituant une condition suspensive à l'entrée en vigueur de l'autorisation, conformément à la convention d'AOT projetée ;
- **RAPPELLE QUE**, conformément à la convention d'AOT projetée et jointe en annexe, la garantie exigée est d'un montant égal à une année de redevance et s'établit à 16 491,60 € TTC, valable pour toute la durée de la convention, le garant n'étant libéré qu'après mainlevée délivrée par l'EPCIC après parfaite exécution des obligations et apurement de toutes sommes dues ;
- **RAPPELLE QUE** le défaut de production des garanties et pièces exigées dans les délais fixés constitue un motif de non-entrée en vigueur de l'autorisation et/ou de retrait, sans indemnité, l'occupation du domaine public demeurant précaire et révocable ;
- **APPROUVE** le plan de localisation du terrain joint ;
- **APPROUVE** le projet d'AOT joint en anticipation et en dérogation au modèle type qui devra être soumis au concédant selon les termes du contrat de concession ;
- **APPROUVE** le rapport d'analyse de l'AMI/CCIC/AOT/2025.006 joint, et en particulier sa conclusion ;
- **APPROUVE** l'attribution d'une AOT aux conditions exposées dans l'acte de concession de *Corsica Technics SAS* au sein de la concession de l'Aéroport de Bastia Poretta ;

- **HABILITE** le 1<sup>ER</sup> Vice-Président à mettre au point, finaliser la rédaction de cette convention d'AOT et à la signer ainsi que tous actes afférents, seulement après avoir obtenu l'autorisation préalable du concédant.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

---

Bastia, le 5 février 2026

**Le Président de séance,  
Représentant le Président de  
l'établissement public du commerce et  
de l'industrie de Corse,**

**Gilles GIOVANNANGELI**

**La Secrétaire,**

**Charlotte TERRIGHI**